

**ACCORD FINANCIER
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
ET
LE HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE
L'HOMME**

Attendu que le gouvernement du Québec souhaite mettre à la disposition du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (ci-après dénommé « HCDH ») une contribution financière à l'appui de ses activités au cours de l'année 2022.

Ci-après désignés comme les « Parties »,

Conviennent de ce qui suit :

1. Le gouvernement du Québec met à la disposition du HCDH un montant total n'excédant pas 40 000 \$ CA.
2. La contribution est affectée au soutien du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture.
3. La contribution est payée en un seul versement à la signature du présent accord par les deux Parties sur le compte bancaire ci-dessous.
4. Le décaissement sera effectué en dollars canadiens sur le compte bancaire suivant (dans le cas d'une devise différente, les coordonnées bancaires seront différentes) :

Nom du compte :
N° de compte :
IBAN :
N° de banque :
Code Swift Bank :
Nom de la banque :
Adresse de la banque :

Détails du paiement :



Le HCDH accusera réception des fonds par écrit au gouvernement du Québec en transmettant le reçu officiel délivré par la Trésorerie de l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG).

5. La contribution fournie en vertu du présent accord et les activités financées dans le cadre de celui-ci sont gérées conformément aux règlements, règles et politiques des Nations Unies, y compris le Règlement financier et les règles du personnel de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Le HCDH tiendra des registres et des comptes précis et séparés pour l'exécution des activités financées en dollars des États-Unis.

6. Conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'ONU, treize pour cent (13 %) du total des décaissements des fonds seront affectés à l'appui aux programmes.
7. Tous les intérêts créditeurs générés par les soldes créditeurs temporaires de fonds et/ou les fonds restants du fait des fluctuations du taux de change sont utilisés conformément aux objectifs énoncés au paragraphe 2 du présent accord et aux règles et règlements financiers de l'ONU.
8. Le HCDH soumettra au gouvernement du Québec, au plus tard le 30 juin de l'année suivante, une copie de son rapport annuel, indiquant notamment tous les revenus par source et les dépenses totales des activités mises en œuvre au cours de l'année. Le rapport fournira des informations sur les réalisations attendues, les résultats, les difficultés rencontrées et les enseignements tirés conformément au format utilisé dans les rapports annuels du HCDH.
9. Le HCDH s'engage à faire connaître la contribution financière accordée par le gouvernement du Québec en faisant mention de celle-ci dans ses communications et publications sur son site Internet.
10. Le présent accord peut être modifié par consentement mutuel au moyen d'un échange de lettres entre les Parties. Les lettres échangées à cet effet feront partie intégrante de l'accord.
11. L'examen de la documentation et des documents financiers est régi par le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'ONU. Les contributions sont soumises exclusivement à des audits internes et externes définis dans le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'ONU (par exemple, le Bureau des services de contrôle interne des Nations Unies pour les audits internes et le Comité des commissaires aux comptes de l'ONU pour les audits externes). Seuls l'Assemblée générale et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) peuvent ordonner ou demander la tenue d'un audit. Sur demande, le HCDH fournira au gouvernement du Québec des informations si une lettre de la direction du Comité des commissaires aux comptes de l'ONU contenait des observations sur une contribution.
12. Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties et prendra fin à la réception du rapport final envoyé par le HCDH au gouvernement du Québec.
13. Aucune disposition du présent accord ne saurait être interprétée comme une renonciation, expresse ou implicite, à l'un des privilèges et immunités de l'ONU, y compris de ses organes subsidiaires.

14. Les Parties tenteront de régler à l'amiable, par le biais de négociations directes, tout différend ou litige résultant de la mise en œuvre du présent accord ou se rapportant à celui-ci.

Signé en deux exemplaires, en langue française, les deux textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC**

**POUR LE HAUT-COMMISSARIAT
DES NATIONS UNIES**

(Original signé)

M^{me} Nadine Girault

Ministre des Relations internationales
et de la Francophonie

Date : Québec, le 9 juin 2022

(Original signé)

M^{me} Michelle Bachelet

Haute-Commissaire aux droits
de l'homme

Date : Genève, le 11 avril 2022